

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DU CODE DE SOUMISSION

Montréal – le mardi 8 décembre 2015 - Afin de faciliter l'identification des modifications apportées aux règles du Code qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier prochain, nous publions un tableau reproduisant les articles du Code qui ont été modifiés ou ajoutés (**voir plus bas**). Certains articles existants ne sont touchés que par des modifications de forme ou de concordance. Cependant, l'ajout de certains articles ou les modifications apportées à d'autres ont été nécessaires pour intégrer au Code les guides de dépôt ou pour l'adapter au nouveau Devis Directeur National (DDN). Nous vous invitons à prendre connaissance du résumé qui suit.

Les articles ou annexe suivants ont subi des modifications de forme et/ou de concordance :

A-15	Spécialité
B-2	Lorsque non requis par le maître de l'ouvrage
D-5	La soumission doit comprendre tous les travaux de la spécialité
D-8	Un seul dépôt de soumission
E-1.1	Inscription d'un projet
E-2	Contenu de la soumission
G-2	Instructions du soumissionnaire en cas de soumission unique
I-1	Cas de rappel d'offres
Annexe I	Spécialités assujetties (paragraphe A, B, C et E)

Les articles suivants ont subi des modifications ou ont été ajoutés (intégration des guides de dépôt et nouveau DDN) :

D-1	Soumission conforme
D-4	Soumission distincte par spécialité
D-4.1 (nouveau)	Regroupement des spécialités assujetties selon l'un ou l'autre des paragraphes A, B, C de l'Annexe I (spécialités dites d'électricité ou de mécanique)
D-5.1 (nouveau)	Spécialités dont l'assujettissement comporte un guide prescrivant l'étendue des travaux (spécialités dites architecturales assujetties selon le paragraphe D de l'Annexe I)
Annexe I	Spécialités assujetties (paragraphe D)
Annexe V	Guides prescrivant l'étendue des travaux et adoptés lors de l'assujettissement de certaines spécialités d'architecture

L'article **F-3** du Code (Retrait électronique d'une soumission) a été modifié pour l'adapter aux améliorations apportées à la TES.

Le tableau de l'Annexe I résumant les spécialités assujetties pour chaque région offre une nouvelle présentation tout en tenant compte de l'application des guides de dépôt. Les spécialités sont maintenant présentées par groupe, en ordre alphabétique : Spécialités d'architecture, Spécialités d'électricité, Spécialités de mécanique.

Il est important de vous assurer de faire circuler ce communiqué à tous les membres du personnel concerné de votre entreprise afin que ces derniers en prennent connaissance.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec le 514 355-4115 ou 1 866 355-0971 et demander à parler avec un représentant du service de l'Application.

Daniel Paquette
Directeur, Service de l'application

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DU CODE DE SOUMISSION

CODE DE SOUMISSION ACTUEL	ARTICLES MODIFIÉS
<p>Entrée en vigueur datant du 1^{er} février 2013 (incluant les modifications du 30 novembre 2013) EXTRAITS - ARTICLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS</p>	<p>Entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2016</p>
<p>Préambule</p> <p>TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS (TES)</p> <p><u>À compter du</u> 1^{er} février 2013, le système informatique permettant la transmission électronique des soumissions (la TES) est obligatoire. La TES remplace le système de dépôt, d'acheminement ou de mise en disponibilité et de prise de possession des soumissions sous enveloppe. Les dispositions du Code de soumission ont en conséquence été adaptées afin de prendre en compte les contrôles qui doivent être instaurés et les exigences technologiques inhérentes à l'informatique et à la navigation dans Internet.</p> <p>L'ACQ, la CMEQ et la CMMTQ, en raison de l'abandon du système de dépôt sous enveloppe, ont donc entériné la décision d'exclure de l'application du Code les soumissions qui s'adressent directement au maître de l'ouvrage. Ces soumissions exclues de l'application du présent Code sont celles qui visent, en définitive, la conclusion d'un contrat intervenant entre le maître de l'ouvrage et le soumissionnaire retenu.</p> <p>L'exclusion des soumissions qui s'adressent directement au maître de l'ouvrage de l'application du Code de soumission et de ses règles ne prive cependant pas le maître de l'ouvrage de la possibilité d'exiger que les soumissions qu'il requiert lui soient adressées par voie électronique au moyen de la TES. La TES offre cette possibilité au maître de l'ouvrage, selon une convention particulière pouvant intervenir, à sa demande, avec le BSDQ.</p> <p>C'est dans cet esprit que doivent être interprétées les modifications qui ont été adoptées afin de permettre l'entrée en vigueur du présent Code de soumission et l'instauration de la TES comme procédure unique pour le dépôt et la prise de possession des soumissions.</p>	<p>Préambule</p> <p>TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS (TES)</p> <p><u>Depuis le</u> 1^{er} février 2013, le système informatique permettant la transmission électronique des soumissions (la TES) est obligatoire. La TES remplace le système de dépôt, d'acheminement ou de mise en disponibilité et de prise de possession des soumissions sous enveloppe. Les dispositions du Code de soumission ont en conséquence été adaptées afin de prendre en compte les contrôles qui doivent être instaurés et les exigences technologiques inhérentes à l'informatique et à la navigation dans Internet.</p> <p>L'ACQ, la CMEQ et la CMMTQ, en raison de l'abandon du système de dépôt sous enveloppe, ont (...) entériné la décision d'exclure de l'application du Code les soumissions qui s'adressent directement au maître de l'ouvrage. Ces soumissions exclues de l'application du présent Code sont celles qui visent, en définitive, la conclusion d'un contrat intervenant entre le maître de l'ouvrage et le soumissionnaire retenu.</p> <p>L'exclusion des soumissions qui s'adressent directement au maître de l'ouvrage de l'application du Code de soumission et de ses règles ne prive cependant pas le maître de l'ouvrage de la possibilité d'exiger que les soumissions qu'il requiert lui soient adressées par voie électronique au moyen de la TES. La TES offre cette possibilité au maître de l'ouvrage, selon une convention particulière pouvant intervenir, à sa demande, avec le BSDQ.</p> <p>(...)</p>
<p>A-15 Spécialité et spécialité assujettie</p> <p>Spécialité: Toute catégorie de travaux qui, par l'effet des documents de soumission ou des usages et coutumes de l'industrie de la construction,</p>	<p>A-15 Spécialité (...)</p> <p>Toute catégorie de travaux qui, par l'effet des documents de soumission ou des usages et coutumes de l'industrie de la construction, constitue une activité</p>

CODE DE SOUMISSION ACTUEL Entrée en vigueur datant du 1 ^{er} février 2013 (incluant les modifications du 30 novembre 2013) EXTRAITS - ARTICLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS	ARTICLES MODIFIÉS Entrée en vigueur fixée au 1 ^{er} janvier 2016
constituent une activité technique qui, à des fins de soumission, se distingue des autres activités ou spécialités. Spécialité assujettie : Toute catégorie de travaux indiqués à l'Annexe I du présent Code.	technique qui, à des fins de soumission, se distingue des autres activités ou spécialités. <u>Les spécialités assujetties aux règles du présent Code le sont soit par l'effet de la loi, soit conformément à son Annexe I à la suite de l'adoption d'une résolution d'assujettissement. Elles sont énumérées à l'Annexe I.</u>
B-2 Lorsque non requis par le maître de l'ouvrage Les présentes règles s'appliquent obligatoirement, même lorsque le maître de l'ouvrage ne demande pas qu'elles s'appliquent, à toute soumission visant les travaux de l'une des spécialités assujetties décrites à l'Annexe I du présent Code, lorsqu'elle s'adresse à un entrepreneur destinataire et si les quatre conditions suivantes sont rencontrées : <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque les travaux doivent être exécutés sur le territoire du Québec; b) lorsque plus d'une offre est demandée. Il est considéré que plus d'une offre est demandée lorsque plus d'un soumissionnaire est appelé à présenter une soumission pour une spécialité assujettie. Est considérée comme étant un appel d'offres toute invitation à soumissionner sous quelque forme que ce soit ou la remise ou la mise en disponibilité des documents de soumission; c) lorsque le prix de la soumission pour la spécialité assujettie est égal ou supérieur à la somme de 20 000 \$; d) lorsque les documents de soumission permettent la présentation de soumissions comparables et ce, même si une visite des lieux est nécessaire. Sont considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui, bien qu'incomplets, permettent aux soumissionnaires, vu les codes, normes, règles de l'art et particularités applicables aux travaux de la spécialité assujettie, de répondre à l'appel d'offres par des soumissions qui peuvent en définitive être comparées	B-2 Lorsque non requis par le maître de l'ouvrage Les présentes règles s'appliquent obligatoirement, même lorsque le maître de l'ouvrage ne demande pas qu'elles s'appliquent, à toute soumission visant les travaux de l'une des spécialités assujetties <u>énumérées</u> à l'Annexe I du présent Code, lorsqu'elle s'adresse à un entrepreneur destinataire et si les quatre conditions suivantes sont rencontrées : <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque les travaux doivent être exécutés sur le territoire du Québec; b) lorsque plus d'une offre est demandée. Il est considéré que plus d'une offre est demandée lorsque plus d'un soumissionnaire est appelé à présenter une soumission pour une spécialité assujettie. Est considérée comme étant un appel d'offres toute invitation à soumissionner sous quelque forme que ce soit ou la remise ou la mise en disponibilité des documents de soumission; c) lorsque le prix de la soumission pour la spécialité assujettie est égal ou supérieur à la somme de 20 000 \$; d) lorsque les documents de soumission permettent la présentation de soumissions comparables et ce, même si une visite des lieux est nécessaire. Sont considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui, bien qu'incomplets, permettent aux soumissionnaires, vu les codes, normes, règles de l'art et particularités applicables aux travaux de la spécialité assujettie, de répondre à l'appel d'offres par des soumissions qui peuvent en définitive être comparées

CODE DE SOUMISSION ACTUEL Entrée en vigueur datant du 1 ^{er} février 2013 (incluant les modifications du 30 novembre 2013) EXTRAITS - ARTICLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS	ARTICLES MODIFIÉS Entrée en vigueur fixée au 1 ^{er} janvier 2016
sur la base de leur prix. Ne sont pas considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui requièrent des soumissionnaires de proposer et de participer de façon significative à la conception d'un ouvrage et qui nécessitent de leur part de spécifier les travaux qu'ils proposent d'exécuter.	sur la base de leur prix. Ne sont pas considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui requièrent des soumissionnaires de proposer et de participer de façon significative à la conception d'un ouvrage et qui nécessitent de leur part de spécifier les travaux qu'ils proposent d'exécuter.
D-1 Soumission conforme La soumission doit être conforme aux documents de soumission et aux règles du présent Code.	D-1 Soumission conforme La soumission doit être conforme aux documents de soumission et aux règles du présent Code. <u>Elle doit respecter l'étendue des travaux prévue à ces documents de soumission. Si les documents de soumission ne prévoient pas l'étendue des travaux de la spécialité concernée, la soumission doit respecter celle prescrite dans un guide adopté lors de son assujettissement, le cas échéant.</u> <u>Sous réserve des dispositions contenues au présent chapitre, une soumission ne doit viser qu'une seule spécialité et ne pas comporter d'exclusions, le tout afin de demeurer comparable.</u>
D-4 Soumission distincte par spécialité À moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission, une soumission distincte, préparée sur une formule distincte, doit être déposée pour chaque spécialité assujettie et pour chaque projet. Lorsqu'un chapitre ou division du devis comprend plusieurs sections et que les documents de soumission n'indiquent pas que des offres doivent être présentées, soit pour chaque section séparément, soit globalement pour l'ensemble du chapitre, chaque section constitue une spécialité au sens du présent Code, aussi bien que plusieurs sections du chapitre ou que l'ensemble des travaux visés par le chapitre entier. En conséquence, le soumissionnaire peut déposer une soumission distincte pour toute section à son choix ou une soumission distincte pour l'ensemble des	D-4 Soumission distincte par spécialité À moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission, une soumission distincte, préparée sur une formule distincte, doit être déposée pour chaque spécialité assujettie et pour chaque projet. <u>Cependant, à moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission, lorsqu'une division d'un devis comprend plusieurs spécialités assujetties, le soumissionnaire peut déposer une soumission pour chaque spécialité de son choix ou une soumission regroupant plusieurs ou toutes les spécialités comprises dans la division. Il ne peut cependant contracter que pour la totalité des travaux compris dans sa soumission.</u> <u>Le terme « division » utilisé au présent article a un sens générique et réfère à toute partie d'un devis qui contient elle-même des sections ou sous-divisions.</u>

CODE DE SOUMISSION ACTUEL Entrée en vigueur datant du 1 ^{er} février 2013 (incluant les modifications du 30 novembre 2013) EXTRAITS - ARTICLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS	ARTICLES MODIFIÉS Entrée en vigueur fixée au 1 ^{er} janvier 2016
travaux visés par le chapitre entier. Il peut aussi soumissionner en combinant plusieurs sections d'un chapitre dans son offre pour former une spécialité, même si elle n'englobe pas la totalité des travaux du chapitre entier. Il ne peut cependant contracter que pour la totalité des travaux compris dans son offre.	
Ajout	<p><u>D-4.1 Regroupement des spécialités assujetties selon l'un ou l'autre des paragraphes A, B et C de l'Annexe I (spécialités dites d'électricité ou de mécanique)</u></p> <p><u>Malgré l'article D-4 du présent Code, il est permis à un soumissionnaire de déposer une soumission regroupant des spécialités distinctes de mécanique, ou une soumission regroupant des spécialités distinctes d'électricité, même si ces spécialités sont décrites dans des divisions différentes d'un devis, à moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission.</u></p> <p><u>Le soumissionnaire demeure cependant soumis à l'obligation prévue à l'article D-4 de ne pouvoir contracter que pour la totalité des travaux compris dans sa soumission.</u></p>
<p>D-5 La soumission doit comprendre tous les travaux de la spécialité assujettie</p> <p>Tous les travaux décrits dans une division ou section contenus dans les documents de soumission avec les travaux d'une spécialité assujettie sont réputés faire partie de cette spécialité.</p> <p>À moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission, il est interdit à un soumissionnaire d'exclure certains travaux décrits dans une section visée par sa soumission tels, à titre d'exemples, les percements, les travaux d'excavation, de bétonnage, de peinture, etc.</p>	<p>D-5 La soumission doit comprendre tous les travaux de la spécialité</p> <p><u>À moins que l'étendue des travaux d'une spécialité ne le prévoie autrement, une soumission doit comprendre tous les travaux relevant de la spécialité, au sens de l'article A-15 du présent Code. Tous les travaux décrits dans une section d'un devis avec les travaux d'une spécialité assujettie sont réputés faire partie de cette spécialité.</u></p> <p><u>Sous réserve de l'étendue des travaux prévue pour une spécialité dans les documents de soumission, il est interdit à un soumissionnaire d'exclure certains travaux décrits dans une section visée par sa soumission tels, à titre d'exemples, les percements, les travaux d'excavation, de bétonnage, de peinture, etc., et ce afin que les soumissions demeurent comparables.</u></p>

CODE DE SOUMISSION ACTUEL Entrée en vigueur datant du 1 ^{er} février 2013 (incluant les modifications du 30 novembre 2013) EXTRAITS - ARTICLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS	ARTICLES MODIFIÉS Entrée en vigueur fixée au 1 ^{er} janvier 2016
Ajout	<p><u>D-5.1 Spécialités dont l'assujettissement comporte un guide prescrivant l'étendue des travaux (spécialités dites architecturales assujetties selon le paragraphe D de l'Annexe I)</u></p> <p><u>À moins que les documents de soumission ne prévoient l'étendue des travaux d'une spécialité assujettie, une soumission déposée pour cette spécialité doit respecter l'étendue des travaux prescrite dans les guides reproduits à l'Annexe V pour cette spécialité et adoptés lors de son assujettissement. Lorsqu'un tel guide a été adopté, les articles D-4 et D-5 du présent Code ne s'appliquent pas aux soumissions visant ces spécialités d'architecture.</u></p> <p><u>L'étendue des travaux prescrite dans ces guides et les directives pour leur utilisation qui s'y rapportent, reproduits à l'Annexe V du présent Code, ont pour but de favoriser la comparaison des soumissions déposées pour une spécialité assujettie en tenant compte des usages et coutumes de l'industrie de la construction et en les respectant.</u></p>
D-8 Un seul dépôt de soumission Un soumissionnaire ne peut déposer une soumission qu'une seule fois pour les travaux visés par celle-ci sous réserve des articles D-9, E-6 et E-8 et du chapitre I du présent Code.	D-8 Un seul dépôt de soumission Un soumissionnaire ne peut déposer <u>qu'une seule soumission</u> pour les travaux visés par celle-ci sous réserve des articles D-9, E-6 et E-8 et du chapitre I du présent Code.
E-1.1 Inscription d'un projet La demande d'ouverture d'un dossier, quant à un projet, peut être présentée au BSDQ par toute personne intéressée. Suite à l'obtention des informations nécessaires, le BSDQ ouvre le dossier et inscrit le projet visé dans la TES. Aucune soumission ni aucun cautionnement de soumission ne peuvent être déposés à moins que le projet visé n'ait été préalablement inscrit par le BSDQ, dans le délai et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.	E-1.1 Inscription d'un projet La demande d'ouverture d'un dossier, quant à un projet, peut être présentée au BSDQ par toute personne intéressée. <u>À la suite de</u> l'obtention des informations nécessaires, le BSDQ ouvre le dossier et inscrit le projet visé dans la TES. Aucune soumission ni aucun cautionnement de soumission ne peuvent être déposés à moins que le projet visé n'ait été préalablement inscrit par le BSDQ, dans le délai et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

CODE DE SOUMISSION ACTUEL Entrée en vigueur datant du 1 ^{er} février 2013 (incluant les modifications du 30 novembre 2013) EXTRAITS - ARTICLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS	ARTICLES MODIFIÉS Entrée en vigueur fixée au 1 ^{er} janvier 2016
<p>E-2 Contenu de la soumission</p> <p>Toute soumission doit porter la signature électronique du soumissionnaire et être déposée au moyen de la formule prescrite par l'article D-3 du présent Code. Elle contient tous les éléments mentionnés à cette formule dont, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description du projet; b) l'identification du soumissionnaire; c) la spécialité visée par la soumission; d) l'énumération des sections du devis visées par la soumission, le cas échéant; e) l'énumération des plans visés par la soumission, le cas échéant; f) l'énumération des addenda visés par la soumission, le cas échéant; g) le prix de la soumission; h) le nom des entrepreneurs destinataires à qui la soumission est adressée; i) le nom des autres personnes qui pourront en obtenir une copie, comme le maître de l'ouvrage, l'architecte et l'ingénieur du projet. <p>Seuls les éléments énumérés aux paragraphes a), b), c) et d) de l'alinéa précédent peuvent être portés à la connaissance du BSDQ après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ, selon la procédure établie. Les autres éléments contenus à la soumission ne deviennent accessibles aux entrepreneurs concernés ou au BSDQ que selon les conditions prévues aux chapitres G et H du présent Code et la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.</p>	<p>E-2 Contenu de la soumission</p> <p>Toute soumission doit porter la signature électronique du soumissionnaire et être déposée au moyen de la formule prescrite par l'article D-3 du présent Code. Elle contient tous les éléments mentionnés à cette formule dont, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description du projet; b) l'identification du soumissionnaire; c) la spécialité visée par la soumission; d) l'énumération des sections du devis visées par la soumission, le cas échéant; <u>d.1) la référence au guide de l'Annexe V prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité visée, le cas échéant;</u> e) l'énumération des plans visés par la soumission, le cas échéant; f) l'énumération des addenda visés par la soumission, le cas échéant; g) le prix de la soumission; h) le nom des entrepreneurs destinataires à qui la soumission est adressée; i) le nom des autres personnes qui pourront en obtenir une copie, comme le maître de l'ouvrage, l'architecte et l'ingénieur du projet. <p>Seuls les éléments énumérés aux paragraphes a), b), c) et d) de l'alinéa précédent peuvent être portés à la connaissance du BSDQ après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ, selon la procédure établie. Les autres éléments contenus à la soumission ne deviennent accessibles aux entrepreneurs concernés ou au BSDQ que selon les conditions prévues aux chapitres G et H du présent Code et la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.</p>

CODE DE SOUMISSION ACTUEL Entrée en vigueur datant du 1 ^{er} février 2013 (incluant les modifications du 30 novembre 2013) EXTRAITS - ARTICLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS	ARTICLES MODIFIÉS Entrée en vigueur fixée au 1 ^{er} janvier 2016
<p>F-3 Retrait électronique d'une soumission</p> <p>Le soumissionnaire qui retire sa soumission doit le faire de façon électronique, dans le délai prévu et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES. Cette opération est irréversible et porte à la connaissance du BSDQ le nom des entrepreneurs destinataires à qui la soumission était adressée.</p> <p>La soumission déposée, qui demeure disponible, est alors identifiée dans la TES comme étant retirée. Seuls les entrepreneurs destinataires qui en ont pris possession avant qu'elle ne soit ainsi identifiée dans la TES sont avisés du retrait par le BSDQ de façon particulière, par tout moyen jugé suffisant et avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires.</p> <p>Avant le dépôt de leur propre soumission auprès du maître de l'ouvrage, les entrepreneurs destinataires doivent s'assurer que les soumissions dont ils ont pris possession n'ont pas été retirées.</p>	<p>F-3 Retrait électronique d'une soumission</p> <p>Le soumissionnaire qui retire sa soumission doit le faire de façon électronique, dans le délai prévu et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES. Cette opération est irréversible et porte à la connaissance du BSDQ le nom des entrepreneurs destinataires à qui la soumission était adressée.</p> <p>La soumission déposée, qui demeure disponible, est alors identifiée dans la TES comme étant retirée. <u>Les entrepreneurs destinataires, incluant ceux qui en ont pris possession avant qu'elle ne soit ainsi identifiée dans la TES,</u> sont avisés du retrait par le BSDQ de façon particulière, par tout moyen jugé suffisant et avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires.</p> <p>Avant le dépôt de leur propre soumission auprès du maître de l'ouvrage, les entrepreneurs destinataires doivent s'assurer que les soumissions dont ils ont pris possession n'ont pas été retirées.</p>
<p>G-2 Instructions du soumissionnaire en cas de soumission unique</p> <p>Un soumissionnaire qui en fait le choix doit aviser le BSDQ, en l'indiquant sur sa formule de soumission, de ne pas rendre sa soumission disponible aux entrepreneurs destinataires si elle est unique. Dans ce cas, lorsque le décompte des soumissions déposées pour un projet donné révèle que, pour la spécialité assujettie identifiée, le soumissionnaire est le seul à avoir déposé une soumission, le BSDQ ne rend pas cette soumission disponible et en avise le soumissionnaire, selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES.</p> <p>Sauf si un soumissionnaire a avisé le BSDQ conformément à l'alinéa précédent, une soumission unique est rendue disponible selon la procédure habituelle.</p> <p>Le BSDQ est déchargé de toute responsabilité quant à la détermination du statut unique ou non d'une soumission lorsque les informations fournies par le soumissionnaire et contenues à sa soumission, et auxquelles le BSDQ a accès immédiatement après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ,</p>	<p>G-2 Instructions du soumissionnaire en cas de soumission unique</p> <p>Un soumissionnaire qui en fait le choix doit aviser le BSDQ, en l'indiquant sur sa formule de soumission, de ne pas rendre sa soumission disponible aux entrepreneurs destinataires si elle est unique. Dans ce cas, lorsque le décompte des soumissions déposées pour un projet donné révèle que, pour la spécialité assujettie identifiée, le soumissionnaire est le seul à avoir déposé une soumission, le BSDQ ne rend pas cette soumission disponible et en avise le soumissionnaire, selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES.</p> <p>Sauf si un soumissionnaire a avisé le BSDQ conformément à l'alinéa précédent, une soumission unique est rendue disponible selon la procédure habituelle.</p> <p>Le BSDQ est déchargé de toute responsabilité quant à la détermination du statut unique ou non d'une soumission lorsque les informations fournies par le soumissionnaire et contenues à sa soumission, et auxquelles le BSDQ a accès immédiatement après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ,</p>

CODE DE SOUMISSION ACTUEL Entrée en vigueur datant du 1 ^{er} février 2013 (incluant les modifications du 30 novembre 2013) EXTRAITS - ARTICLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS	ARTICLES MODIFIÉS Entrée en vigueur fixée au 1 ^{er} janvier 2016
sont insuffisantes, incomplètes ou erronées. Dès la mise en disponibilité des soumissions, les entrepreneurs destinataires sont informés, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES, du statut unique ou non d'une soumission qui leur est rendue disponible. Malgré les deux premiers alinéas du présent article, la soumission qui devient unique suite à l'exercice du droit de retrait est rendue disponible par le BSDQ, selon la procédure habituelle. Le soumissionnaire n'en est alors informé que par la consultation de la compilation dressée ultérieurement, selon l'article H-2 du présent Code.	sont insuffisantes, incomplètes ou erronées. Dès la mise en disponibilité des soumissions, les entrepreneurs destinataires sont informés, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES, du statut unique ou non d'une soumission qui leur est rendue disponible. Malgré les deux premiers alinéas du présent article, la soumission qui devient unique <u>à la suite de</u> l'exercice du droit de retrait est rendue disponible par le BSDQ, selon la procédure habituelle. Le soumissionnaire n'en est alors informé que par la consultation de la compilation dressée ultérieurement, selon l'article H-2 du présent Code.
I-1 Cas de rappel d'offres Un rappel d'offres visant les travaux d'une spécialité assujettie peut être demandé par le maître de l'ouvrage ou par l'entrepreneur destinataire adjudicataire et autorisé par le BSDQ, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le maître de l'ouvrage décide de modifier les documents de soumission qui ont fait l'objet d'un appel d'offres antérieur; b) lorsqu'une soumission unique a été déposée; c) lorsque plus d'une soumission a été déposée, mais qu'une seule n'a pas été retirée avant l'expiration du délai de retrait prévu au chapitre F du présent Code; c.1) lorsque, à la suite d'une demande écrite faite par l'entrepreneur destinataire, le plus bas soumissionnaire conforme a refusé de prolonger la période de validité de sa soumission suivant les mêmes conditions que celles qui étaient exigées de l'entrepreneur destinataire par le maître de l'ouvrage; d) lorsque par l'effet d'une loi, d'un décret ou d'un règlement gouvernemental, des soumissions en nombre insuffisant ont été déposées; e) lorsque le BSDQ, après enquête auprès du maître de l'ouvrage, juge 	I-1 Cas de rappel d'offres Un rappel d'offres visant les travaux d'une spécialité assujettie peut être demandé par le maître de l'ouvrage ou par l'entrepreneur destinataire adjudicataire et autorisé par le BSDQ, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le maître de l'ouvrage décide de modifier les documents de soumission qui ont fait l'objet d'un appel d'offres antérieur; b) lorsqu'une soumission unique a été déposée ; c) lorsque plus d'une soumission a été déposée, mais qu'une seule n'a pas été retirée avant l'expiration du délai de retrait prévu au chapitre F du présent Code; c.1) lorsque, à la suite d'une demande écrite faite par l'entrepreneur destinataire, le plus bas soumissionnaire conforme a refusé de prolonger la période de validité de sa soumission suivant les mêmes conditions que celles qui étaient exigées de l'entrepreneur destinataire par le maître de l'ouvrage; d) lorsque par l'effet d'une loi, d'un décret ou d'un règlement gouvernemental, des soumissions en nombre insuffisant ont été déposées; e) lorsque le BSDQ, après enquête auprès du maître de l'ouvrage, juge

CODE DE SOUMISSION ACTUEL Entrée en vigueur datant du 1 ^{er} février 2013 (incluant les modifications du 30 novembre 2013) EXTRAITS - ARTICLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS	ARTICLES MODIFIÉS Entrée en vigueur fixée au 1 ^{er} janvier 2016
<p>opportun d'autoriser le rappel d'offres.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux paragraphes a) et d) de l'alinéa précédent, si le rappel d'offres est demandé par l'entrepreneur destinataire adjudicataire, la demande doit être préalablement agréée par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Si plus d'une soumission a été déposée, aucun rappel d'offres n'est autorisé à la demande de l'entrepreneur destinataire adjudicataire au motif qu'une seule soumission conforme lui a été adressée.</p> <p>Même si une seule soumission a été adressée à l'entrepreneur destinataire adjudicataire quant à une spécialité assujettie, si celui-ci en a pris possession et si plus d'une soumission a été déposée pour cette spécialité mais pour d'autres entrepreneurs destinataires, il n'est pas considéré, pour les fins de l'application du présent article et des articles I-2 et I-3 du présent Code, qu'il s'agit d'un cas de soumission unique. Néanmoins, dans ces circonstances, un rappel d'offres peut être autorisé à la demande de l'entrepreneur destinataire adjudicataire si les soumissions déposées qui ne lui sont pas adressées ne sont adressées qu'à un seul entrepreneur destinataire. L'entrepreneur destinataire adjudicataire doit démontrer, lors de sa demande, s'être prévalu des dispositions prévues à l'article J-7 du présent Code.</p> <p>Même si une seule soumission a été déposée regroupant des travaux mentionnés dans des sections d'un chapitre du devis tel que permis par l'article D-4, si plus d'une soumission a été déposée pour chaque section ou division d'un chapitre du devis, il ne peut y avoir rappel d'offres.</p> <p>Si pour des travaux mentionnés dans l'une des sections ou divisions d'un chapitre du devis visés dans une ou des soumissions regroupant en tout ou en partie des sections ou divisions d'un chapitre du devis tel que permis par l'article D-4, aucune ou une seule soumission a été déposée, il ne peut y avoir rappel qu'à l'égard des travaux mentionnés dans cette section ou division d'un chapitre du devis au sujet desquels aucune ou une seule soumission a été déposée.</p>	<p>opportun d'autoriser le rappel d'offres.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux paragraphes a) et d) de l'alinéa précédent, si le rappel d'offres est demandé par l'entrepreneur destinataire adjudicataire, la demande doit être préalablement agréée par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Si plus d'une soumission a été déposée, aucun rappel d'offres n'est autorisé à la demande de l'entrepreneur destinataire adjudicataire au motif qu'une seule soumission conforme lui a été adressée.</p> <p>Même si une seule soumission a été adressée à l'entrepreneur destinataire adjudicataire quant à une spécialité assujettie, si celui-ci en a pris possession et si plus d'une soumission a été déposée pour cette spécialité mais pour d'autres entrepreneurs destinataires, il n'est pas considéré, pour les fins de l'application du présent article et des articles I-2 et I-3 du présent Code, qu'il s'agit d'un cas de soumission unique. Néanmoins, dans ces circonstances, un rappel d'offres peut être autorisé à la demande de l'entrepreneur destinataire adjudicataire si les soumissions déposées qui ne lui sont pas adressées ne sont adressées qu'à un seul entrepreneur destinataire. L'entrepreneur destinataire adjudicataire doit démontrer, lors de sa demande, s'être prévalu des dispositions prévues à l'article J-7 du présent Code.</p> <p><u>Même si une seule soumission regroupant plusieurs spécialités a été déposée tel que permis par les articles D-4 et D-4.1 du présent Code, aucun rappel d'offres n'est autorisé lorsque plus d'une soumission a été déposée pour chacune des spécialités visées par la soumission regroupant plusieurs spécialités.</u></p> <p><u>Si plus d'une soumission regroupant plusieurs spécialités a été déposée tel que permis par les articles D-4 et D-4.1 du présent Code, un rappel d'offres peut être autorisé pour les seules spécialités quant auxquelles aucune ou une seule soumission a été déposée.</u></p>

ANNEXE I – SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES	ANNEXE I – SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES
<p>A) Travaux d'électricité</p> <p>Les travaux visant des travaux réputés de la compétence des maîtres électriciens, lorsque toutes les normes d'application prévues à l'article B-2 du présent Code se réalisent.</p> <p>Les travaux d'électricité visés par le Code sont les travaux d'installation, de réfection, de réparation, de modification des installations électriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations électriques, les installations d'appareillage électrique, suivant la définition que le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), donne à chacun de ces termes; • Les installations pour fins d'éclairage électrique, de chauffage électrique, de force motrice électrique; • Les installations de systèmes d'intercommunication; de laboratoires de langues; de téléphone; de paratonnerre; d'appareils de télévision; d'appareils de communication à distance (sans fils); de signalisation électrique; d'éclairage extérieur; d'alarme contre les incendies et les cambriolages; de commande à bas voltage (remote control); d'appareils de purification électriques; d'autres appareils électriques; <p>Les travaux ci-dessous énumérés qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres électriciens sont couverts à la suite d'une résolution conformément au paragraphe c) de la présente annexe;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les travaux décrits dans les documents de soumission avec les travaux ci-haut énumérés sont réputés de la compétence des maîtres électriciens. <p>Sont compris dans tous les cas, les fils, câbles, conducteurs, accessoires, dispositifs, appareillage, montage, structures de bois, d'acier ou montures de</p>	<p>A) Travaux d'électricité</p> <p>Les travaux visant des travaux réputés de la compétence des maîtres électriciens, lorsque toutes les <u>conditions</u> d'application prévues à l'article B-2 du présent Code <u>sont rencontrées</u>.</p> <p>Les travaux d'électricité visés par le Code sont les travaux d'installation, de réfection, de réparation, de modification des installations électriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations électriques, les installations d'appareillage électrique, suivant la définition que le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (<u>RLRQ</u>, chapitre B-1.1), donne à chacun de ces termes; • Les installations pour fins d'éclairage électrique, de chauffage électrique, de force motrice électrique; • <u>Les installations de systèmes d'intercommunication (systèmes de laboratoires de langues, de téléphone, d'appareils de télévision, d'appareils de communication à distance (sans fils) et de signalisation électrique); de systèmes de paratonnerre; de systèmes d'alarme contre les incendies et le cambriolage; de systèmes de commandes à bas voltage (remote control); de systèmes d'éclairage extérieur, d'appareils de vérification électrique et autres appareils électriques;</u> <p>Les travaux <u>ci-haut</u> énumérés qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres électriciens sont <u>assujettis</u> à la suite d'une résolution conformément au paragraphe C) de la présente annexe;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les travaux décrits dans les documents de soumission avec les travaux ci-haut énumérés sont réputés de la compétence des maîtres électriciens; • <u>Sont compris dans tous les cas, les fils, câbles, conducteurs, accessoires, dispositifs, appareillage, montage, structures de bois, d'acier ou montures de lignes, faisant partie de l'installation elle-même, ou y étant</u>

ANNEXE I – SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES	ANNEXE I – SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES
<p>lignes, faisant partie de l'installation elle-même, ou y étant reliés.</p> <p>B) Travaux de tuyauterie</p> <p>Les travaux visant des travaux réputés de la compétence des maîtres mécaniciens en tuyauterie, lorsque toutes les normes d'application prévues à l'article B-2 du présent Code se réalisent.</p> <p>Les travaux de mécanique visés par le Code sont les travaux d'installation, de réfection, de réparation, de modification des installations de tuyauterie suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur sous quelque forme que ce soit, dans toute bâtisse ou construction; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression, ou à vide, comprenant également tout système de combustion; • Les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour l'arrière ventilation des siphons; pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide; pour l'alimentation du gaz; • Les systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel, mais non au gaz propane; • Toute installation de tuyauterie définie par le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1); • Les installations de systèmes de réfrigération; d'arroseurs automatiques; de ventilation et/ou climatisation; de nettoyage par le vide; de tuyauterie industrielle; 	<p>reliés.</p> <p>B) Travaux <u>de mécanique</u></p> <p>Les travaux visant des travaux réputés de la compétence des maîtres mécaniciens en tuyauterie, lorsque toutes les <u>conditions</u> d'application prévues à l'article B-2 du présent Code <u>sont rencontrées</u>.</p> <p>Les travaux de mécanique visés par le Code sont les travaux d'installation, de réfection, de réparation, de modification des installations de tuyauterie suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur sous quelque forme que ce soit, dans toute bâtisse ou construction; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression, ou à vide, comprenant également tout système de combustion; • Les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour l'arrière ventilation des siphons; pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide; pour l'alimentation du gaz; • Les systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel, mais non au gaz propane; • Toute installation de tuyauterie définie par le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (<u>RLRQ</u>, chapitre B-1.1); • <u>Les systèmes de réfrigération destinés à rafraîchir l'air, à refroidir des substances ou à faire de la glace; d'arroseurs automatiques (protection incendie) utilisés pour prévenir et combattre les incendies dans toute bâtisse ou construction; de ventilation/climatisation; de nettoyage par le vide; de tuyauterie industrielle/mécanique de procédé. Ces travaux qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie sont assujettis à la suite d'une</u>

ANNEXE I – SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES	ANNEXE I – SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES
<p>Les travaux ci devant énumérés qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec sont couverts à la suite d'une résolution conformément au paragraphe c) de la présente annexe;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les travaux décrits dans les documents de soumission avec les travaux ci-haut énumérés sont réputés de la compétence des maîtres mécaniciens en tuyauterie. <p>C) Travaux qui ne sont pas de juridiction exclusive</p> <p>À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission visant des travaux qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi des maîtres électriciens du Québec ou la Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, mais indiqués dans une résolution adoptée par l'ACQ et la CMEQ dans le cas de travaux d'électricité non exclusifs, ou par l'ACQ et la CMMTQ dans le cas de travaux de mécanique non exclusifs acceptée par le BSDQ lorsque toutes les normes d'application prévues à l'article B-2 du présent Code se réalisent.</p> <p>D) Travaux assujettis par résolution</p> <p>À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission, mais visant des travaux indiqués :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) dans une résolution de l'ACQ acceptée par le BSDQ lorsque la résolution en question est applicable dans tout le territoire de la province du Québec et que les autres normes d'application prévues à l'article B-2 du présent Code se réalisent; ou ii) dans une résolution adoptée par une association de construction affiliée à l'ACQ et ratifiée par cette dernière et acceptée par le BSDQ; l'application de telles résolutions est cependant restreinte au territoire régional qui est décrit, lorsque les autres normes d'application prévues à l'article B-2 se 	<p><u>résolution conformément au paragraphe C) de la présente annexe;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les travaux décrits dans les documents de soumission avec les travaux ci-haut énumérés sont réputés de la compétence des maîtres mécaniciens en tuyauterie. <p>C) Travaux <u>d'électricité ou de mécanique</u> qui ne sont pas de juridiction exclusive</p> <p>À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission visant des travaux qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres électriciens ou la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, mais indiqués dans une résolution adoptée par l'ACQ et la CMEQ dans le cas de travaux d'électricité non exclusifs, ou par l'ACQ et la CMMTQ dans le cas de travaux de mécanique non exclusifs, <u>et</u> acceptée par le BSDQ lorsque toutes les <u>conditions</u> d'application prévues à l'article B-2 du présent Code <u>sont rencontrées</u>.</p> <p>D) Travaux assujettis par résolution (<u>spécialités architecturales</u>)</p> <p>À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission, mais visant des travaux indiqués :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) dans une résolution de l'ACQ acceptée par le BSDQ lorsque la résolution en question est applicable dans tout le territoire de la province du Québec et que les autres <u>conditions</u> d'application prévues à l'article B-2 du présent Code <u>sont rencontrées</u>; ou ii) dans une résolution adoptée par une association de construction affiliée à l'ACQ et ratifiée par cette dernière et acceptée par le BSDQ; l'application de telles résolutions est cependant restreinte au territoire régional qui est décrit, lorsque les autres <u>conditions</u> d'application prévues à l'article B-2 <u>sont</u>

ANNEXE I – SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES	ANNEXE I – SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES
<p>réalisent.</p> <p>E) Autres travaux assujettis par convention</p> <p>À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission, mais visant des travaux indiqués dans une convention intervenue entre le Comité de gestion provincial du BSDQ et un groupe, autres que ceux visés aux paragraphes a), b), c) et d) de la présente annexe, convention ratifiée par l'ACQ, lorsque toutes les normes d'application prévues à l'article B-2 du présent Code se réalisent.</p>	<p><u>rencontrées.</u></p> <p><u>Un guide prescrivant l'étendue des travaux d'une spécialité dite architecturale peut être adopté par l'ACQ afin de favoriser la comparaison des soumissions. La CMEQ et la CMMTQ doivent accepter le contenu d'un tel guide, après son adoption par l'ACQ, pour qu'il puisse être intégré au Code de soumission.</u></p> <p><u>La résolution adoptée par l'ACQ (paragraphe i) ou la résolution adoptée par l'une de ses associations affiliées et ratifiée par elle (paragraphe ii) doit inclure le guide adopté par l'ACQ pour que l'assujettissement provincial ou régional de la spécialité comporte l'étendue des travaux qu'il prescrit. Une telle résolution adoptée par l'ACQ (paragraphe i) ou ratifiée par elle (paragraphe ii) doit être acceptée par le BSDQ.</u></p> <p><u>Une modification à l'énumération des travaux prévus dans un guide déjà intégré au Code de soumission peut être apportée par le BSDQ, à la demande de l'ACQ, par décision unanime du Comité de gestion provincial.</u></p> <p>E) Autres travaux assujettis par convention</p> <p>À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission, mais visant des travaux indiqués dans une convention intervenue entre le Comité de gestion provincial du BSDQ et un groupe, autres que ceux visés aux paragraphes <u>A), B), C) et D)</u> de la présente annexe, convention ratifiée par l'ACQ, lorsque toutes les <u>conditions</u> d'application prévues à l'article B-2 du présent Code <u>sont rencontrées.</u></p>

Ajout	Annexe V - Guides prescrivant l'étendue des travaux et adoptés lors de l'assujettissement de certaines spécialités d'architecture
	<p data-bbox="1066 282 1499 310"><u>Directives pour l'utilisation des guides</u></p> <p data-bbox="1066 349 1178 376"><u>Principe :</u></p> <p data-bbox="1066 399 1665 427">Les guides complètent les documents de soumission.</p> <p data-bbox="1066 466 1199 493"><u>Directives :</u></p> <ol data-bbox="1066 516 1982 1419" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1066 516 1982 576">1. Une soumission est réputée inclure tous les travaux mentionnés dans le guide de la spécialité visée.<li data-bbox="1066 599 1982 659">2. Les travaux qui ne sont pas mentionnés dans un guide ne relèvent pas implicitement d'une autre spécialité.<li data-bbox="1066 682 1982 881">3. Un guide prescrit l'étendue des travaux de la spécialité assujettie visée. Cependant, une soumission relative à une spécialité comportant un guide doit tenir compte de l'ensemble des guides adoptés puisqu'ils peuvent influencer l'étendue des travaux visée par cette soumission. Les guides ne s'appliquent toutefois pas aux soumissions relatives aux spécialités d'électricité ni aux soumissions relatives aux spécialités de mécanique.<li data-bbox="1066 904 1982 1235">4. Les sections pertinentes du devis doivent être mentionnées à la formule de soumission, conformément à l'article E-2 du Code de soumission. La mention d'une section du devis implique l'exécution de tous les travaux qu'elle inclut, sauf:<ol data-bbox="1100 1052 1982 1235" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1100 1052 1982 1112">a) l'exécution des travaux qui relèvent de l'étendue des travaux prescrite dans le guide d'une autre spécialité;<li data-bbox="1100 1135 1982 1235">b) l'exécution des travaux qui sont spécifiquement exclus par un guide. Ceux-ci sont alors exclus de la soumission et aucune indication sur la formule de soumission n'est nécessaire.<li data-bbox="1066 1258 1982 1419">5. Lorsque des travaux mentionnés dans un guide sont compris dans une section du devis relevant d'une autre spécialité, le soumissionnaire ne doit pas mentionner cette section à sa formule de soumission, mais doit les inclure dans son prix, à l'exception des travaux qui sont inclus dans les sections du devis relevant des spécialités d'électricité ou de mécanique.

Ajout	Annexe V - Guides prescrivant l'étendue des travaux et adoptés lors de l'assujettissement de certaines spécialités d'architecture
	<p>Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité « isolation thermique – autre que sur couverture ou mécanique »</p> <p>Ce guide doit être utilisé conformément aux directives.</p> <p><u>Fourniture et installation :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Isolant rigide et semi-rigide incluant sous dalles, sur sol et murs de fondation; 2) Isolant thermique ou acoustique projeté et/ou injecté tel que fibre minérale, fibre de verre et fibre de cellulose; 3) Solin souple, pare-air, pare-vapeur et pare-air/pare-vapeur; 4) Isolant en mousse d'uréthane : giclé ou injecté. <p><u>Travaux spécifiquement exclus :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Isolation mécanique; 2) Isolation de toiture; 3) Laine insonorisante et laine thermique en natte; 4) Pare-vapeur au mur et plafond côté intérieur de l'ossature; 5) Isolation de systèmes de murs rideaux; 6) Isolation des murs composites et sandwiches; 7) Tout panneau de revêtement intermédiaire de type Gyplap, Densglass Gold, ou autres incluant les panneaux de béton léger extérieur sur les colombages métalliques et les panneaux avec membrane pare-air/pare-vapeur lamellée; 8) Les sous-entremises telles que barre en Z; 9) Isolant rigide intérieur recouvert de gypse ou de panneau de béton avec support intégré du type « insulock » ou autres; 10) Imperméabilisation des fondations.

Ajout	Annexe V - Guides prescrivant l'étendue des travaux et adoptés lors de l'assujettissement de certaines spécialités d'architecture
	<p data-bbox="1066 266 1976 326">Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité « systèmes intérieurs »</p> <p data-bbox="1066 367 1688 394">Ce guide doit être utilisé conformément aux directives.</p> <p data-bbox="1066 435 1362 462"><u>Fourniture et installation :</u></p> <ol data-bbox="1115 483 1976 1481" style="list-style-type: none"> 1) Traçage des travaux de systèmes intérieurs; 2) Colombages métalliques porteurs et non porteurs; 3) Fourrure, lattage métallique; 4) Fonds de clouage spécifiés en acier aux documents de soumission et dont les éléments à supporter sont identifiés aux plans et devis; 5) Barres en Z supportant les matériaux de systèmes intérieurs; 6) Parapets en colombages métalliques et panneaux de revêtement de gypse; 7) Pose des cadres d'acier dans les colombages métalliques, excluant leur manutention ; 8) Panneaux muraux acoustiques; 9) Panneaux de gypse et de béton léger intérieurs, leur jointoiement (tirage de joints) et surfaçage prêts pour la finition; 10) Panneaux de revêtement intermédiaire de type Gyplap, Densglass Gold, ou autres incluant les panneaux de béton léger extérieurs sur les colombages métalliques et les panneaux avec membrane pare-air/pare-vapeur lamellée. Lorsque le panneau de béton léger extérieur est recouvert d'un enduit acrylique et fait partie d'une section distincte du devis, il fera l'objet d'une soumission séparée; 11) Ossature des plafonds suspendus (pour gypse, tuiles acoustiques, caissons); 12) Plafonds tels que plafonds à lamelles, toile tendue et plafonds en tuiles acoustiques; 13) Ragréage des travaux de systèmes intérieurs, tel que quantifié ou si

Ajout	Annexe V - Guides prescrivant l'étendue des travaux et adoptés lors de l'assujettissement de certaines spécialités d'architecture
	<p>prévu aux plans et devis d'architecture;</p> <p>14) Enduit de plâtre – ouvrages historiques, ainsi que moulures et colonnes (plâtre préformé);</p> <p>15) Isolant rigide intérieur recouvert de gypse ou de panneau de béton avec support intégré du type « Insulock » ou autres;</p> <p>16) Laine insonorisante en natte;</p> <p>17) Laine thermique en natte dans les murs intérieurs extérieurs composés de colombage métallique incluant dans les plafonds, poutres et colonnes et pare-vapeur en polyéthylène sur ossature métallique;</p> <p>18) Plomb dans les murs pour fin acoustique ou médicale (radiologie) etc., intégré dans les cloisons de systèmes intérieurs;</p> <p>19) Tout scellement pour travaux de systèmes intérieurs incluant ceux à la structure, à l'exception des scellements coupe-feu des autres spécialités.</p> <p><u>Travaux spécifiquement exclus :</u></p> <p>1) Isolant thermique ou acoustique projeté et/ou injecté tel que fibre minérale, fibre de verre et fibre de cellulose.</p>